

2DDC

Société civile
au capital de 499 380 euros

Siège social : 8755 route des Plages
Résidence Les Rives du Mahury - Appt. R33
97354 REMIRE MONTJOLY
948 443 312 RCS CAYENNE

STATUTS

Statuts modificatifs
en date du 31 décembre 2025

POUR COPIE CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE, M. Etienne BRONDEL



M. Edouard SOILLY



PREAMBULE

La vocation de la société civile ainsi constituée réside principalement dans la volonté des soussignés :

- ✓ D'encadrer une future transmission du patrimoine,
- ✓ De participer activement et s'engager à la réalisation de projets immobiliers voués à être portés par la Société.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux associés qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile qui sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, et les décrets n° 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion, la propriété, l'administration, la conclusion de tous baux et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, construction, ou autrement, et consentir toutes sûretés personnelles ou réelles sur son patrimoine ;
- Tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations et parts sociales, et en général toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société ;
- Eviter l'indivision successorale ou matrimoniale ;
- La mise en commun de tous moyens matériels nécessaires en vue de faciliter les activités professionnelles des associés, et notamment l'acquisition ou la prise à bail et/ou toutes cessions de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, ou au logement de leurs membres ou de leur personnel ;
- La détention et la gestion de toutes valeurs mobilières, et notamment actions, parts sociales ou droits sociaux ;
- La participation directe dans toutes sociétés, par voie de souscription à la création ou lors d'une augmentation de capital ;
- Et plus généralement toutes activités de nature civile dans le domaine de la gestion de portefeuille.

Les biens de la Société pourront être donnés en garantie pour l'obtention ou la conservation d'emprunts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante : "2DDC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit-être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8755 route des Plages - Résidence Les Rives du Mahury - Appt. R33 - 97354 REMIRE MONTJOLY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans qui commenceront à courir à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

A la constitution, il est apporté en numéraire la somme de 1 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 498 380 euros, pour être porté de 1 000 euros à 499 380 euros, par apports en numéraire des associés et création concomitante de 498 380 parts sociales nouvelles.

Récapitulatif des apports en numéraire effectués au profit de la Société :..... **499 380,00 euros**

- Monsieur Etienne BRONDEL, pour 81 225,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 199 749 parts en nue-propiété
- Monsieur Edouard SOILLY, pour..... 50 766,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 124 844 parts en nue-propiété
- Monsieur Jean-Marius BRONDEL, pour..... 40 613,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 99 875 parts en nue-propiété
- Monsieur Kévin CAVET, pour..... 20 307,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 49 937 parts en nue-propiété

- Monsieur Yves BRONDEL, pour 10 154,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 24 969 parts en nue-propriété
- La société ARTZINC GUYANE, pour..... 296 315,00 euros
au titre de 1 part en pleine propriété et 499 374 parts en usufruit temporaire

Les apports seront libérés sur appel de la Gérance ou de la collectivité des associés par compensation sur les droits aux résultats, et en priorité sur les résultats ne pouvant faire l'objet de versements faute de trésorerie disponible.

Les apporteurs souscripteurs, à savoir :

Messieurs Etienne BRONDEL, Edouard SOILLY, Jean-Marius BRONDEL, Kévin CAVET, Yves BRONDEL et la société ARTZINC GUYANE, **en qualité de pleins propriétaires,**

La société ARTZINC GUYANE, **en qualité d'usufruitier temporaire,**

Messieurs Etienne BRONDEL, Edouard SOILLY, Jean-Marius BRONDEL, Kévin CAVET et Yves BRONDEL, **en qualité de nu-propriétaire,**

Entendent dès avant leurs apports et souscriptions que ceux-ci seront rémunérés par des titres dont la propriété sera démembrée, pour certains d'entre eux, lors de leur remise par la Société.

Une fois les incertitudes sur les paramètres économiques et administratifs de chaque nouveau projet immobilier levées et le financement relatif à l'acquisition des futurs biens immobiliers obtenu, le capital de la Société sera augmenté de la valeur économique de chaque opération, par voie de souscriptions de titres dont la propriété sera démembrée entre les soussignés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt euros (499 380,00 €)**.

Il est divisé en 499 380 parts sociales de un euro (1,00 €) chacune, non libérées pour certaines.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Etienne BRONDEL	pour la pleine propriété de 1 part sociale <i>Numérotée 1</i>
Monsieur Edouard SOILLY	pour la pleine propriété de 1 part sociale <i>Numérotée 2</i>
Monsieur Jean-Marius BRONDEL	pour la pleine propriété de 1 part sociale <i>Numérotée 3</i>
Monsieur Kévin CAVET	pour la pleine propriété de 1 part sociale <i>Numérotée 4</i>
Monsieur Yves BRONDEL	pour la pleine propriété de 1 part sociale <i>Numérotée 5</i>

SAS ARTZINC GUYANE

pour la pleine propriété de 1 part sociale
Numérotée 6

pour l'usufruit temporaire jusqu'au 31
décembre 2040 de 499 374 parts sociales
Numérotées de 7 à 499 380

En conséquence de l'usufruit ci-dessus attribué :

Monsieur Etienne BRONDEL

pour la nue-propriété de 199 749 parts
sociales, sous réserve de l'usufruit
temporaire accordé à la SAS ARTZINC
GUYANE jusqu'au 31 décembre 2040
*Numérotées de 7 à 403 et de 1 001 à 200
352*

Monsieur Edouard SOILLY

pour la nue-propriété de 124 844 parts
sociales, sous réserve de l'usufruit
temporaire accordé à la SAS ARTZINC
GUYANE jusqu'au 31 décembre 2040
*Numérotées de 404 à 701 et de 200 353 à
324 898*

Monsieur Jean-Marius BRONDEL

pour la nue-propriété de 99 875 parts
sociales, sous réserve de l'usufruit
temporaire accordé à la SAS ARTZINC
GUYANE jusqu'au 31 décembre 2040
*Numérotées de 702 à 900 et de 324 899 à
424 574*

Monsieur Kévin CAVET

pour la nue-propriété de 49 937 parts
sociales, sous réserve de l'usufruit
temporaire accordé à la SAS ARTZINC
GUYANE jusqu'au 31 décembre 2040
*Numérotées de 901 à 950 et de 424 575 à
474 461*

Monsieur Yves BRONDEL

pour la nue-propriété de 24 969 parts
sociales, sous réserve de l'usufruit
temporaire accordé à la SAS ARTZINC
GUYANE jusqu'au 31 décembre 2040
*Numérotées de 951 à 1 000 et de 474 462 à
499 380*

SOIT AU TOTAL

499 380 parts en pleine propriété

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon décision collective extraordinaire.

Le capital de la Société sera notamment modifié à l'occasion de chaque nouvel investissement décidé par les associés.

Ces opérations interviennent selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés, usufruitiers, nus-proprétaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, d'usufruitier, nus-proprétaires, devront être agréés par la collectivité des associés ayant droit de vote et représentant plus de 85 % du capital social.

En cas de démembrement, vis-à-vis de la Société, le droit préférentiel de souscription sera réservé en priorité au nu-proprétaire. En cas de silence de ce dernier (ou de refus exprimé de ne pas exercer son droit préférentiel), ce droit sera automatiquement transféré à l'usufruitier, au plus tard, huit (8) jours avant la clôture de la souscription. Les parts souscrites seront, à défaut d'accord contraire entre usufruitier et le nu-proprétaire communiqué à la Société, réputées être soumises au même démembrement que les parts d'origine.

Pour l'exercice des droits d'attribution, indifféremment, le nu-proprétaire ou l'usufruitier pourra exercer son droit vis-à-vis de la Société. Les parts créées feront l'objet du même démembrement que les parts d'origine.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES, PREEMPTION ET AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé, usufruitier, nu-proprétaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, usufruitier, nu-proprétaire sur sa demande et à ses frais.

Chaque cession de parts fera l'objet d'un droit de préemption, suivi d'un agrément par assemblée générale conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement, l'usufruitier dispose des droits de vote dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle et dispositions statutaires contraires telles que, mais non limitées aux cas suivants :

- Clauses ayant pour effet d'augmenter l'engagement des nus-proprétaires,
- Modification des clauses statutaires répartissant les droits entre les titulaires de l'usufruit et de la nue-propiété,
- Décisions ayant pour effet de contrevenir durablement au maintien de la substance de la Société,

Pour lesquelles usufruitiers et nus-proprétaires se verront tous les deux reconnaître un droit de vote, en plus de celui des pleins propriétaires de parts ; le calcul de la majorité étant alors assis sur le nombre de parts ayant droit de vote (qu'elles soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propiété).

Le nu-proprétaire disposera toujours du droit d'assister aux assemblées.

En cas de transfert de l'usufruit à une tierce personne, le porteur de l'usufruit est assimilé à l'usufruitier dans ces statuts. En pareil cas, le porteur de l'usufruit sera le représentant de l'usufruit vis-à-vis de la Société. L'usufruitier restera responsable envers la Société de ses engagements relatifs à sa qualité d'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROIT ATTACHE AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 - REONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés, usufruitiers, nus-proprétaires répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les nus-proprétaires mineurs sont substitués par leurs représentants légaux, chacun à part égale en cas de pluralité.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé nu-proprétaire qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des assemblées.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, usufruitier, nu-proprétaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS

1. Cession de parts entre vifs :

Toute cession de parts sociales (en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété) doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle est soumise au respect du **droit de préemption des associés défini ci-après :**

Au cas où l'un des associés, usufruitiers, nus-propriétaires déciderait de vendre directement ou indirectement, sous forme de cession ou d'apport, tout ou partie des titres de la Société qu'il détient ou détiendrait ; il s'oblige à proposer en priorité l'achat de ses titres aux autres associés, usufruitiers, nus-propriétaires au prorata de la participation de chacun, de façon à les mettre à même d'obtenir lesdits titres aux conditions égales et de préférence à tout autre. Ces dispositions s'appliquent également pour le transfert ou la création de la nue-propriété ou de l'usufruit.

Il devra notifier aux autres associés, usufruitiers, nus-propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception le prix offert, les conditions de paiement, l'état civil de l'acquéreur faisant apparaître l'engagement ferme de l'acquéreur sous condition suspensive du non exercice des autres associés, usufruitiers, nus-propriétaires de leur droit de préemption.

Les autres associés, usufruitiers, nus-propriétaires auront alors un délai d'un (1) mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préférence.

Si l'un des associés n'exerce pas son droit de préemption, ce dernier est automatiquement transféré sur les associés, usufruitiers, nus-propriétaires ayant notifié leur droit de préférence, à part égale entre eux pour racheter à l'associé, usufruitier, nu-propriétaire vendeur le nombre de titres correspondant à la participation de l'associé, usufruitier, nu-propriétaire n'ayant pas notifié son droit de préemption.

A l'expiration du délai précité, si tout ou partie des parts (en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété) dont la "cession" est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la **procédure d'agrément suivante :**

La "cession" de parts sociales (en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété), même entre associés, usufruitiers, nus-propriétaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire (vote à la majorité de plus de 85 % du capital social) ou acceptation du cessionnaire dans l'acte de cession par les associés (pleins propriétaires et usufruitiers) du cédant.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions ou apports de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, même à celles devant avoir lieu par adjudication publique. Ces dispositions s'appliquent également pour le transfert ou la création de la nue-propriété ou de l'usufruit.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens d'un associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs par ce dernier à la double condition qu'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et qu'il soit agréé par les autres associés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 14.1. - Cession de parts entre vifs.

Si la notification est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, chacun des époux doit être agréé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, l'époux associé ne participe alors pas au vote d'agrément et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Si le conjoint est agréé, la qualité d'associé lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé :

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés de la Société, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de parts entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, usufruitiers, nuspropriétaires, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sauf avec les héritiers directs du défunt ou son conjoint pour lequel le consentement n'est pas requis.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés par les associés (associés pleins propriétaires et usufruitiers) réunis en assemblée générale ordinaire et statuant à la majorité simple.

Les premiers Gérants de la Société ont été nommés dans les statuts constitutifs de la Société.

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants, par une assemblée générale ordinaire convoquée à la requête de l'associé, usufruitier ou nu-propriétaire le plus diligent, dans le délai de deux (2) mois à

compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé, usufruitier ou nu-proprétaire peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de pluralité de gérants, la Société continue à être gérée et administrée par le ou les autres gérants alors en fonctions.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, s'il a obtenu l'accord de ses coassociés (pleins propriétaires et usufruitiers) et à défaut, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, usufruitiers et nus-proprétaires et des autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés (associés pleins propriétaires et usufruitiers) exceptionnellement adoptée à l'unanimité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut-être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports entre associés, usufruitiers, nus-proprétaires, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent ; la gestion courante de la Société nécessitant l'accord (co-décisions) et la signature de tous les gérants.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chaque gérant peut donc s'opposer à une opération auquel il n'aurait pas pris part, avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acquérir, céder, transférer, filialiser, échanger, louer tous bien meubles et immeubles,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant, associé ou non, ne contracte, en sa qualité et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Il est responsable vis-à-vis de la Société en cas de violation des prescriptions légales ou statutaires, et en cas de fautes commises dans l'exécution de son mandat ayant causé un préjudice à la Société.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES

Les associés, usufruitiers, nus-proprétaires se réunissent en assemblées générales.

Par principe, les assemblées générales sont convoquées par la gérance, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

Par exception, un groupe d'associés représentant le quart (1/4) au moins du capital pour les décisions ordinaires et la moitié au moins du capital pour les décisions extraordinaires peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur un ordre du jour déterminé.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants, et l'assemblée doit se réunir dans le mois de la requête.

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies, si besoin est, à toute époque de l'année.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, ou remises en main propre contre décharge adressées aux associés, usufruitiers, nus-proprétaires quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés, usufruitiers, nus-proprétaires sont présents ou représentés.

Les associés, usufruitiers, nus-proprétaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Tout associé, usufruitier ou nu-proprétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, usufruitier ou nu-proprétaire.

Les représentants légaux d'associés, d'usufruitiers, de nus-proprétaires, juridiquement incapables, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés, usufruitiers, nus-proprétaires.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que les propositions émanant de la gérance, et celles qui lui ont été communiquées un (1) mois au moins avant la réunion, avec la signature d'associés, usufruitiers ou nus-proprétaires représentant le quart (1/4) au moins du capital social pour les décisions ordinaires et la moitié au moins

du capital social pour les décisions extraordinaires.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Chaque membre votant de l'assemblée générale a autant de voix que de droit qu'il détient ou représente sur les parts sociales.

En cas de démembrement, l'usufruitier dispose des droits de vote dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaire, sauf impossibilité légale ou jurisprudentielle et dispositions statutaires contraires telles que, mais non limitées aux cas suivants :

- Clauses ayant pour effet d'augmenter l'engagement des nus-proprétaires,
- Modification des clauses statutaires répartissant les droits entre les titulaires de l'usufruit et de la nue-proprété,
- Décisions ayant pour effet de contrevenir durablement au maintien de la substance de la Société,

Pour lesquelles usufruitiers et nus-proprétaires se verront tous les deux reconnaître un droit de vote, en plus de celui des pleins propriétaires de parts ; le calcul de la majorité étant alors assis sur le nombre de parts ayant droit de vote (qu'elles soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété).

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, usufruitiers, nus-proprétaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, elle entend le rapport de la gérance, sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation ou la répartition des bénéfiques.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants et détermine leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs attribués à la gérance.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, si les associés présents ou représentés réunissent plus de 50 % des parts ayant droit de vote (qu'elles soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété), sauf clauses statutaires contraires fixant une majorité plus forte (Cf. unanimité requise pour la révocation d'un gérant).

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (que les parts issues de ces voix soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété), sauf clauses statutaires contraires fixant une majorité plus forte (Cf. unanimité requise pour la révocation d'un gérant).

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social ;
- modifier l'objet social ;
- transformer la société en société de toute autre forme, sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle ;
- augmenter, réduire ou amortir le capital social ;
- autoriser ou refuser les transmissions ou cessions de parts proposées à des tiers étrangers ou aux associés, usufruitiers et nus-proprétaires de la société ;
- modifier les conditions de transmission des parts sociales ;
- modifier le mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- modifier le mode de réunion et des délibérations des assemblées ;
- fusionner la société avec toute autre société constituée ou à constituer ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation ;
- opérer toute modification dans les conditions de la liquidation de la société.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif ou en société en commandite, le changement de nationalité de la société, ou encore toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés requièrent l'accord unanime des associés, usufruitiers et nus-proprétaires.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée, si les associés présents ou représentés réunissent plus de 85 % des parts ayant droit de vote (qu'elles soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété), sauf clauses légales ou statutaires contraires imposant l'unanimité.

Les décisions sont prises à la majorité de 85 % des voix exprimées (que les parts issues de ces voix soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété), sauf clauses légales ou statutaires contraires imposant l'unanimité.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

La gérance soumet aux associés, usufruitier, nu-propriétaire, dans les trois (3) mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, et s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices.

Les associés, usufruitiers statuent sur ces bilans et comptes de résultats selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé, usufruitier, nu-proprétaire, peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée, sur la proposition de la gérance, décidera le prélèvement sur ce bénéfice distribuable et la mise en réserve des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes et notamment au remboursement des emprunts.

Elle répartira entre les associés, usufruitiers, le solde des bénéfices et crédits d'impôts au prorata du nombre de parts existantes. Des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

Le titulaire de l'usufruit des parts disposera du droit annuel aux bénéfices et crédits d'impôts, sous seule réserve des alinéas qui suivent relatifs à la perte de substance.

Les bénéfices correspondant à la perte de substance de la Société appartiennent aux titulaires de la nue-proprété sous réserve de l'usufruit, leur distribution entraîne un quasi usufruit entre le titulaire de l'usufruit et le titulaire de la nue-proprété sur les sommes distribuées pour la durée restante de l'usufruit.

En cas d'usufruit temporaire à durée fixe accordé à une personne morale, la perte de substance de la Société n'entraîne pas de droit au résultat exceptionnel pour le titulaire de l'usufruit temporaire à durée fixe. Toutefois, son droit au bénéfice perdurera pour la durée restante de l'usufruit et lui ouvrira un droit à une indemnisation compensatrice liée à la perte des résultats futurs dont les modalités de paiement seront définies de manière conventionnelle préalablement à la perte de substance.

L'impôt résultant des résultats sera supporté par les associés usufruitiers et nus-proprétaires en fonction des droits de chacun. En cas de quasi usufruit sur une distribution portant sur un résultat imposable entre différents usufruitiers et nus-proprétaires, une quote-part de l'usufruit sera attribuée directement à chacun pour le paiement de son impôt.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés, usufruitiers, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Etant précisé que par « associé » dans le présent article, il est exclusivement fait référence aux pleins propriétaires de parts sociales.

ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés, usufruitiers, nus-proprétaires, des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants non bloqués sont remboursables dès lors que la Société dispose de trésorerie et que son titulaire n'est pas débiteur par ailleurs de la Société.

ARTICLE 24 - DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait ne pourra être réalisé que dans la mesure où l'actif de la Société sera composé de la trésorerie disponible pour rémunérer les parts retirées.

En cas de démembrement le droit de retrait ne pourra être exercé que par la volonté conjointe de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

ARTICLE 25 - CAUSE DE DISSOLUTION

La société prend fin en cas de survenance des causes énumérées à l'article 1844-7 du Code civil.

Elle peut aussi être dissoute à la demande de tout intéressé, si toutes les parts sont détenues pendant plus d'une (1) année par une même personne ou si cette dernière déclare au greffe où la société est immatriculée, son intention expresse de dissoudre la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Par exception, un groupe d'associés représentant le quart (1/4) au moins du capital pour les décisions ordinaires et la moitié au moins du capital pour les décisions extraordinaires peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au liquidateur de provoquer une délibération des associés sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée est présidée par le ou les liquidateurs.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire, ils auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre le passif.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société ou à tout autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. En cas de démembrement, les bonis de liquidation correspondant à une perte de substance de la Société appartiennent aux titulaires de la nue-propriété sous réserve de l'usufruit. Leur distribution entraîne un quasi usufruit entre le titulaire de l'usufruit et le titulaire de la nue-propriété sur les sommes distribuées pour la durée restante de l'usufruit.

L'assemblée générale extraordinaire approuve les conditions de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en l'une quelconque des formes admises par les lois françaises et ce, dans les conditions ci-dessus prévues par les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.


Etant précisé que la transformation en société en nom collectif ou en société en commandite requièrent l'accord unanime des associés, usufruitiers et nus-propriétaires.


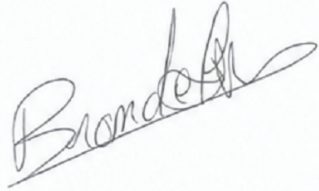
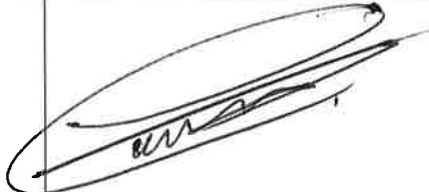





ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

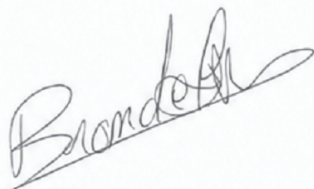
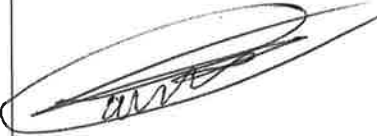
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait à Rémire Montjoly, le 31 décembre 2025.

M. Etienne BRONDEL	Associé	
---------------------------	---------	---

M. Edouard SOILLY	Associé	
M. Jean-Marius BRONDEL	Associé	
M. Kévin CAVET	Associé	
M. Yves BRONDEL	Associé	
SAS ARTZINC GUYANE <i>Représentée par M. Etienne BRONDEL</i>	Associé	
SAS ARTZINC GUYANE <i>Représentée par M. Etienne BRONDEL</i>	Usufruitier temporaire	
M. Etienne BRONDEL	Associé Nu-proprétaire	
M. Edouard SOILLY	Associé Nu-proprétaire	

M. Jean-Marius BRONDEL	Associé Nu-proprétaire	
M. Kévin CAVET	Associé Nu-proprétaire	
M. Yves BRONDEL	Associé Nu-proprétaire	